



## Arrêt

**n° 301 656 du 15 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2023 par X et X, qui déclarent être tous deux de nationalité camerounaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bandjoun, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.*

*Vous êtes né le [...] et vous avez grandi à Bangangté avec vos grands-parents jusqu'à leur décès. Vous avez une fille, [Y.M.H.], née le [...]. Elle vit actuellement au Cameroun avec votre mère. Depuis 2006, vous travaillez dans une boucherie, toujours à Bangangté.*

*Le 25 décembre 2015, votre patron vous demande d'aller chercher des bœufs avec lui pour les revendre au marché. Ces bœufs ont été volés par les « bururus », des éleveurs de bétail.*

*Quelque temps après, un vendredi, la police arrive à la boucherie pour arrêter votre patron. Il prend le temps de vous appeler et vous prévenir parce que, ce jour-là, vous êtes allé acheter des bœufs dans un autre marché.*

*Vous décidez alors de fuir Bangangté et vous vous réfugiez à Douala pendant deux à quatre mois. Un ami vous informe ensuite que lors du vol des bœufs, le gardien a été tué et après deux-trois mois d'enquête, la police a arrêté les « bururus » qui ont commis le vol et le meurtre. Il vous dit également que ce sont eux qui ont dénoncé votre patron et que, soit la police, soit les propriétaires des bœufs volés sont venus vous chercher au marché.*

*Vous quittez définitivement le Cameroun le 3 mai 2016.*

*Vous vous rendez au Nigeria, ensuite, vous traversez le Niger et l'Algérie pour arriver en Lybie, où vous restez presque trois ans. Pendant ce temps, vous rencontrez votre partenaire actuelle, [T.S.] (SP : [...]; CGRA : [...]), et vous travaillez.*

*En 2020, vous quittez la Lybie avec votre compagne et vous allez en Italie où, le 23 juillet 2020, vous faites une première demande de protection internationale.*

*Après avoir quitté ce dernier pays, vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2021 et vous y introduisez une deuxième demande le 11 février 2021.*

*Pour prouver vos dires, vous remettez une copie de votre carte d'identité camerounaise et une attestation de suivi psychologique.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, après votre entretien personnel, vous déposez une attestation de suivi psychologique, faite à Bruxelles le 3 février 2023, selon laquelle vous présentez une symptomatologie qui semble d'origine traumatique.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de l'analyse de vos déclarations. En outre, lors de votre entretien, des pauses fréquentes vous ont été proposées et l'officier de protection a veillé à reformuler les questions afin de s'assurer d'une bonne compréhension et de vous aider à vous repérer dans la chronologie des événements.*

*Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et que votre avocat, qui était présent pour veiller au bon déroulement de l'entretien, n'a pas relevé le moindre problème.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné par les autorités de votre pays et d'être tué par les « bururus » (Notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, ci-après NEP CGRA p.6).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de l'accusation de recel de bœufs à votre charge, il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains, ou dégradants.

D'emblée, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences relevées ci-dessous empêchent d'accorder le moins crédit à la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous racontez que votre patron avait l'habitude d'acheter des bœufs volés chez les « bururus ». Lors d'un de ces vols, le gardien de bœufs a été tué, les responsables ont été arrêtés et ils ont dit avoir vendu les bœufs à votre patron qui a été ensuite arrêté. De peur d'être accusé et emprisonné, vous vous êtes enfui (NEP CGRA p.7).

Tout d'abord, force est de constater que vos propos se montrent particulièrement lacunaires lorsque vous êtes invité à expliquer comme s'est passée l'arrestation de votre patron. À la question de savoir de quoi il a été accusé, vous dites : « Pour le cas du vol avec meurtre ». Invité à être plus précis, vous ajoutez juste : « Tout est dedans ». Lorsque l'officier de protection vous demande d'être plus détaillé, vous vous contentez de dire qu'ils ont tout mélangé en disant « vol de bœufs avec meurtre » (NEP CGRA p. 9). Ensuite, et alors même que l'officier de protection a essayé de vous aider en vous posant plusieurs questions pour connaître la date de l'arrestation de votre patron, vous ne parvenez pas à y apporter une réponse précise et vous répondez que vous ne vous souvenez pas de la date, que vous êtes allé prendre le bétail le 25 décembre 2015, que son arrestation s'est produite un vendredi lorsque vous étiez en brousse et que si vous avez fui le pays en 2016, il a dû être arrêté avant votre fuite (NEP CGRA p.9).

Or, il est pour le moins surprenant que vous ne parveniez pas à situer plus précisément la période d'un événement si important, d'autant plus que, selon vos déclarations, ce même jour, vous avez fui votre domicile sans jamais plus y revenir (NEP CGRA p. 10).

Et encore, dans la mesure où vous dites craindre d'être emprisonné, on pourrait s'attendre à ce que vous cherchiez au moins à savoir ce qu'on vous reproche et si vous êtes formellement accusé d'un tel crime. Cependant, il ressort de vos propos que vous ne connaissez même pas la raison exacte pour laquelle votre patron a été arrêté ; en effet, vous dites : « J'ai imaginé que c'est par rapport à des trucs de recel. Nous ne sommes pas les premiers et parfois, il y a d'autres personnes aussi et la police venait les chercher » (NEP CGRA p.10). Relevons également que vous vous basez uniquement sur des informations qui vous auraient été données par un ami quand vous affirmez que le propriétaire des bœufs volés est allé au marché pour vous chercher (NEP CGRA p.11). À la question de savoir si vous avez été interpellé par les autorités, vos déclarations demeurent encore confuses et imprécises lorsque vous répondez : "Il y avait des soupçons et il fallait juste une preuve" et "Il y avait les accusations. Ils pouvaient dire vu qu'on a acheté." (Ibidem).

Enfin, il importe de souligner que, bien que vous avez peur d'être arrêté pour recel de bœufs, vous ne vous renseignez pas sur la peine prévue pour ce genre de crime et que, en dehors de la fuite du pays, vous n'envisagez pas d'autres alternatives (NEP CGRA p. 12). Je me dois de relever qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous faites valoir en cas de retour au Cameroun.

Partant, les faits, tels que vous les avez relatés, ne peuvent pas être considérés comme établis.

Ensuite, concernant votre crainte vis-à-vis des "bururus", vos propos sont à un tel point confus et inconsistants qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ils devraient vous rechercher, vous répondez : « Ils vont nous rechercher parce qu'ils te connaissent, mais ils ne pouvaient pas imaginer que les bœufs pour vendre, c'est vous qui achetez. Ils ont beaucoup de rancune. » (NEP CGRA p.13). Lorsque l'officier de protection vous demande de mieux expliquer, vous ajoutez : « D'avoir acheté les bœufs volés. Les bururus élèvent les bœufs et ce sont eux qui volent les bœufs. C'est une race de personne. Ces sont les bergers. Il y en a parmi eux qui sont là pour voler les bêtes. » (Ibidem).

À la question de savoir ce que les « bururus » pourraient vous faire, vous répondez qu'ils sont prêts à tout et ils pourraient vous faire perdre la vie mystiquement. Or, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier l'origine de menaces que vous qualifiez de « mystiques » (Ibidem). En outre, et à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en espèce, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne cette crainte, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Au surplus, soulignons que, même en considérant les faits comme établis, ce qui n'est pas le cas, il importe de rappeler que la protection internationale ne peut pas se substituer à la juridiction du pays d'origine d'un demandeur et, par conséquent, ne pourrait pas vous empêcher de purger la peine à laquelle vous auriez été condamné pour le recel de bœufs.

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant et de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à raison des faits allégués.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus.

En effet, la copie de votre carte d'identité (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) tend uniquement à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 2), versée à l'appui de votre demande, la constatation selon laquelle vous présentez une symptomatologie qui semble d'origine traumatique, ne peut pas suffire à modifier le sens de la présente décision. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel

qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bangangté, ville situé dans la région de l'Ouest au Cameroun.

Vous êtes née le [...] à Bangangté où vous vivez jusqu'au décès de votre mère en fin d'année 2015.

Vous avez un enfant né le [...].

En début d'année 2016, vous rejoignez votre cousine à Bamenda, en zone anglophone, avec votre fils.

En raison du conflit en cours, vous décidez de partir avec votre cousine et votre fils, vers la fin de l'année 2017.

Vous vous rendez au Nigeria, ensuite vous traversez le Niger et l'Algérie pour arriver en Lybie, où vous restez presque trois ans. Pendant ce temps, vous rencontrez votre partenaire actuel, [L.D.W.R.] (SP :[...] ; CGRA : [...]), et vous travaillez.

En 2020, vous quittez la Lybie avec votre compagnon et vous allez en Italie où, le 23 juillet 2020, vous faites une première demande de protection internationale.

Après avoir quitté ce dernier pays, vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2021 et vous y introduisez une deuxième demande le 11 février 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne remettez aucun document.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez de ne pas pouvoir dire que vous avez peur de quelqu'un et vous ajoutez de ne pas vouloir revoir vos sœurs (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 30 janvier 2022, ci-après NEP CGRA, p.7).

D'emblée, le Commissariat général relève que les problèmes que vous avez avec vos frères et sœurs ne suffisent pas pour justifier une crainte dans votre chef. En fait, vous dites simplement qu'ils réprimandaient votre maman de ne pas les avoir envoyés à l'école et qu'ils l'ont abandonnée pendant sa maladie (NEP CGRA p.8). À la question de savoir si quelqu'un vous a jamais menacée de mort ou de vous faire du mal, vous répondez par la négative (NEP CGRA p.11). Invitée à expliquer ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au Cameroun, vous dites : « Beaucoup des choses » et, invitée encore à éclaircir votre affirmation, vous ajoutez : « Je vais revoir mes sœurs.

Parce que, si j'avais une possibilité d'être avec ma cousine, j'aurais pu être soulagée. Mais vu que je serai avec ceux dont je ne veux pas voir les têtes, j'aurai toujours la rancune avec eux. » (Ibidem). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites que dans votre village, les gens tuent les autres personnes parce qu'ils fument de la drogue et que si quelqu'un est allé à l'étranger, il pourrait être en danger (NEP CGRA p. 11).

Or, force est de constater que de tels arguments ne peuvent pas suffire à persuader le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, dans la mesure où vous dites avoir vécu en zone anglophone et, plus précisément à Bamenda, il convient de noter que vos propos à ce sujet sont inconsistants et dépourvus de détails.

De plus, le Commissariat général relève que vous êtes d'origine francophone, vous êtes née à Bangangté, dans la partie francophone du Cameroun, où vous avez étudié jusqu'à vos quatorze ans et où vous êtes restée jusqu'en début 2016, lorsque vous déménagez à Bamenda chez votre cousine (NEP CGRA p.3 et 4). Le Commissariat général constate ainsi que vous avez résidé au moins vingt-huit ans en région francophone et que vous avez actuellement au moins deux membres de votre famille, [R.] et [E.], qui vivent en zone francophone, à Bangangté, et avec qui vous avez des contacts (NEP CGRA p.5 et 12).

Aussi, au vu de vos propos, il ne peut être tenu pour établi que vous avez séjourné au cours des derniers mois précédant votre départ pour la Belgique à Bamenda. En effet, interrogée sur les événements majeurs et notoires qui ont secoué cette région, vous vous êtes montrée très peu circonstanciée. Une telle méconnaissance est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu récemment dans cette région, tant les événements ont eu des répercussions sur la population locale.

Soulignons également que la description que vous donnez des événements ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations que « les tensions actuelles sont nées en novembre 2016 lorsque des avocats, des étudiants et des enseignants anglophones ont commencé à protester contre leur sous-représentation et leur marginalisation culturelle par le gouvernement dominé par les francophones. Les meneurs de la contestation revendiquent alors en majorité le retour à un État fédéral et, pour une minorité, l'indépendance et la proclamation d'un nouvel État, l'Ambazonie. Aussitôt, Yaoundé a répondu à ces revendications par la violence. En janvier 2017, une dizaine de leaders anglophones sont arrêtés, inculpés pour faits de terrorisme. Les figures de la contestation anglophone démarrent des opérations « villes mortes » et un boycott des écoles est imposé dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La proclamation symbolique et unilatérale par les forces séparatistes d'un État indépendant nommé Ambazonia le 1er octobre 2017 a marqué un tournant dans la crise et a entraîné le déploiement immédiat de l'armée dans les régions anglophones. Des dizaines de personnes sont tuées en marge de cet événement. Fin novembre 2017, en réponse à ces méthodes autoritaires, une partie du mouvement contestataire se radicalise. La situation se durcit et évolue vers un conflit armé. Depuis lors, la situation s'est considérablement aggravée. Depuis 2018, ont lieu des affrontements quasi quotidiens entre les groupes séparatistes armés et les forces gouvernementales. Des violations des droits de l'homme sont observées dans les deux camps dans les deux régions anglophones ».

Or, selon vos propos, vous êtes arrivée à Bamenda en début d'année 2016 et le conflit a commencé plus au moins deux mois plus tard. Invitée à plusieurs reprises à raconter ce qui se passait à Bamenda et comment votre vie a changé depuis le début du conflit, vos déclarations demeurent lacunaires et imprécises. Vous racontez que les étudiants et les avocats manifestaient « [...] pour que Bamenda soit un autre pays » (NEP CGRA p.9) et que le président Paul Biya a déclaré la guerre aux habitants de Bamenda (NEP CGRA p.10). Par ailleurs, dans la mesure où vous alléguiez que vous ne sortiez pas à cause de l'insécurité, que tous les jours les « réceptionnistes » tuaient des gens et qu'il n'était pas possible d'emprunter une voiture pour rejoindre Bangangté (NEP CGRA p. 9, 10 et 11), je me dois de relever que vous affirmez être partie du Cameroun en fin d'année 2017 (NPE CGRA p.6) et qu'au cours de la période pendant laquelle vous auriez vécu à Bamenda, soit entre 2016 et 2017, la violence dans la partie anglophone du pays n'avait pas encore atteint un niveau tel que vous le décrivez.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez résidé à Bamenda dans la région anglophone du Sud-Ouest comme vous le déclarez.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bangangté) dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, il déclare craindre, suite à son arrestation et sa détention, d'être tué, arrêté ou frappé par la gendarmerie qui l'accuse de faire entrer illégalement des armes dans le pays.

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, elle déclare craindre ses frères et sœurs et précise avoir vécu dans la région anglophone du Cameroun.

#### **3.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont déposés à l'appui des demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour au pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### **3.3. La requête**

3.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.3.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.3.2.2. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes soutiennent que « Sous l'angle de la protection subsidiaire, le récit de la partie requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection [...] ces conditions sont réunies en ce sens que la partie requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattant et ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire [...] il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi [...] cette atteinte grave est constituée [...] En ce qui concerne [le requérant], par le risque d'être emprisonné par les autorités de son pays pour recel de bœuf et meurtre, mais il craint à plus forte raison, de subir la rancune des « Bururus » et de se faire tuer par ces derniers. Il craint également de subir diverses formes de violence d'ordre « mystique ».

En ce qui concerne [la requérante], par les violences mentales et les traitements inhumains et/ou dégradants qu'elle subirait à nouveau par ses sœurs en cas de retour au Cameroun.

La partie requérante estime que les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion de refus du statut de protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats.

Comme nous allons le voir infra, le récit de la partie requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire.



De plus, en cas de retour, la requérante devrait retourner dans la région anglophone du Cameroun ou elle a vécu avant de quitter le pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région du sud-ouest, la partie défenderesse estime qu'il existe un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) (violence aveugle d'une intensité telle qu'il existe un risque d'atteinte grave pour un citoyen de la région du sud-ouest.) ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et à différents rapports afin de relever que « Le requérant estime que la première hypothèse est satisfaite en l'espèce.

Il convient de noter que la situation en matière de sécurité dans la région reste inchangée. La partie requérante se réfère à diverses sources objectives sur la situation sécuritaire et humanitaire actuelle dans la région [...] À la lumière de ces informations, il ne fait aucun doute que la situation dans la région anglophone du Cameroun est extrêmement précaire, volatile et instable. Par conséquent, il convient de conclure qu'il existe une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, point c).

La requérante estime que les informations présentées devraient permettre de conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout citoyen de la région du sud-ouest court un risque réel que sa vie ou sa personne soit gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région [...] la partie requérante postule au bénéfice de la protection subsidiaire. Le récit de la partie requérante remplit en effet les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ces conditions sont réunies en ce sens que la partie requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattant et qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave comme définit à l'article 48/4 de la loi précitée.

La partie requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusions prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Elles s'adonnent, par ailleurs, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.3.3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », et du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, ainsi que de l'excès et abus de pouvoir.

3.3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au requérant, les parties requérantes relèvent que « Le CGRA entame sa décision en reconnaissant au requérant des besoins procéduraux spéciaux qu'il estime rencontrés en l'espèce. Dès lors que l'officier en charge du dossier affirme que la vulnérabilité du requérant a été prise en compte dans le cadre de l'analyse des déclarations du requérant ; que lors de l'audition, des pauses fréquentes ont été proposées et que l'officier a veillé à reformuler certaines questions.

Si l'audition semble effectivement s'être déroulée dans la bienveillance, il convient de souligner qu'aucune attention particulière n'a été portée à l'état de santé du requérant. Dès lors, cela ne peut suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux du requérant ont été rencontrés.

La partie requérante est en effet d'avis, que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application ». A cet égard, elles se réfèrent à des arrêts du Conseil afin de soutenir que « La partie requérante fait entièrement sienne cette jurisprudence et prie Votre Conseil de bien vouloir adopter un raisonnement analogue.

In casu, la partie défenderesse semble précisément faire preuve de sévérité. L'attestation médicale est écartée sévèrement par le CGRA, qui ne lui confère que peu de poids. Soutenant d'une part, que cette attestation n'atteste nullement du fait que le requérant est dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale lorsqu'il est entendu et d'autre part, que cette attestation ne permet pas d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit du requérant.

Les griefs du CGRA ne peuvent pas raisonnablement être suivis [...] l'attestation n'est pas produite dans le but d'établir de manière certaine les circonstances dans lesquelles les troubles observés ont été occasionnés mais bien pour faire état de la vulnérabilité psychique et médicale du requérant, état ayant un impact sur sa capacité à se soumettre aux exigences du CGRA. Si le psychologue ne le déclare pas inapte à défendre sa demande de protection, il souligne toutefois de manière non équivoque que le requérant souffre de symptômes post-traumatiques, de perte de mémoire, de trouble du sommeil et d'états d'absence, ce qui peut impacter la qualité voire l'exactitude de ses déclarations [...] Au vu de cette attestation, il devait être considéré que les symptômes du requérant ont pu avoir un impact sur la manière dont il s'est conformé aux exigences du CGRA ».

Elles ajoutent en se référant à plusieurs arrêts et rapports que « l'existence de symptômes psychologiques – non contestés – et le vécu traumatique du requérant [ont] incontestablement pu entraver la qualité de ses dépositions. La vulnérabilité psychologique du requérant ne peut être occultée et doit au contraire être prise en considération par les instances d'asile tant lors des auditions que dans le cadre de l'analyse de ses déclarations

Dès lors, même à considérer que les constats des médecins ne reposeraient finalement que sur les dires du requérant, cela ne leur retire pas pour autant toute force probante. Un médecin ou un psychologue ne se contente pas de croire « aveuglément » le requérant en raison du lien de confiance thérapeutique qui les unit. Son travail consiste également à émettre des observations cliniques et médicales, à accueillir les déclarations du requérant sous le prisme de son regard professionnel, différent et complémentaire à l'expertise du CGRA. Si un agent de protection est formé à l'exercice difficile d'une instruction et d'une analyse de la crédibilité attachée au récit du demandeur, il n'est pas un professionnel de la santé. Il se doit donc, lors de l'analyse de la crédibilité attachée au récit du candidat, de prendre en considération l'avis des experts entourant celui-ci.

Ainsi, il convient de considérer que le requérant présente bien un profil vulnérable qui justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soi[en]t reconnus durant les entretiens personnels mais surtout une précaution particulière lors de l'instruction de sa demande et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés.

La décision entreprise doit, à tout le moins, être annulée ».

De surcroît, elles font valoir que « la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sont lacunaires en ce qui concerne l'arrestation de son patron [...] A ce propos, nous estimons que le CGRA fait preuve d'un degré d'exigence beaucoup trop élevé [...] le requérant rappelle qu'il n'était pas présent lors de l'arrestation de son patron, et qu'il se trouvait au marché. Il n'a donc pas assisté à la scène. Il explique que lors de son arrestation, son patron avait le droit de passer un appel téléphonique, c'est ainsi qu'il a été prévenu.

Il en est de même concernant les motifs de l'arrestation de son patron. Rappelons que le requérant a fui par peur de se faire également arrêter, il n'avait donc pas l'occasion de se renseigner davantage à ce propos [...] concernant la date de l'arrestation de son patron, il convient de rappeler que le requérant souffre de trouble de la mémoire (voire attestation du psychologue). Il est dès lors particulièrement difficile pour lui de se souvenir précisément d'une date. Celui-ci a néanmoins pu fournir de nombreuses informations non négligeables. En effet, il se souvient que le jour de l'arrestation était un vendredi car c'est le jour où il se rend habituellement au marché pour y chercher de la marchandise. Il déclare également que l'arrestation s'est produite en début d'année 2016, juste avant son départ du pays [...] la mémoire n'est pas infaillible, l'homme n'est pas un ordinateur. Partant, lorsque le requérant est interrogé en 2022 sur des faits survenus en 2016, il n'est plus certain de leur date, ce qui ne peut raisonnablement lui être reproché. Tout au plus, peut-on regretter que le requérant n'ait pas osé en faire part spontanément, ce qu'il regrette également ».

Par ailleurs, elles mentionnent que « la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas rendu crédible sa crainte envers les « Bururus » [...] Confronté à ses déclarations, le requérant explique à son conseil que lors de l'entretien au CGRA il était extrêmement stressé et a perdu ses moyens. Il a exprimé tout ce qu'il lui était arrivé de manière spontanée et désordonnée en raison du stress.

Rappelons que celui-ci souffre de perte de mémoire et de trouble du sommeil, et « d'états d'absence », il n'était, dès lors, pas dans les conditions optimales pour raconter son récit de manière claire et structurée.

Le requérant souhaite clarifier certaines déclarations, il explique :

« Les Bururus éprouve[nt] une très lourde rancune envers moi et mon patron. Ils nous tiennent pour responsables de l'arrestation de certains membres de leur tribu car mon patron les a dénoncés concernant le vol de bœufs ainsi que le meurtre du gardien. »

« Ma mère a récemment fui le village car ils (les Bururus) sont venus la menacer à la maison. Ils ont saccagé notre maison et ont menacé ma mère de la tuer si elle ne disait pas où j'avais fui. Elle a fui chez ma tante à Douala pour se protéger. »

Selon le requérant, ce grief qui est trop sévère doit être rejeté ».

3.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la requérante, les parties requérantes soutiennent que « le CGRA estime que les problèmes rencontrés par la requérante avec ses frères et sœurs ne suffisent pas à justifier une crainte dans son chef.

Nous estimons que la décision du CGRA est beaucoup trop hâtive. En effet, lors de son audition au CGRA, la requérante n'a pas fait part à l'officier de protection des problèmes survenus avec ses sœurs,

qui ont entraîné sa fuite. Tout au plus, elle a déclaré « je vais revoir mes sœurs » .... « Je ne veux pas revoir leur tête, j'aurai toujours de la rancune envers elles ».

A la lecture des notes d'entretien personnel, nous constatons que la requérante ne se sentait pas bien et pleurait lorsqu'elle devait évoquer les problèmes survenus avec ses sœurs ». A cet égard, elles précisent que « Lors d'un entretien au cabinet de son conseil, la requérante informe celui-ci qu'elle n'a pas pu expliquer ses craintes et son récit à l'officier de protection présent ce jour. Elle avait honte de ce qui lui était arrivé et avait beaucoup de mal à en parler. Elle explique à son conseil qu'elle avait peur du jugement des autres et s'exprimer sur des éléments si personnels et traumatisants de son vécu, devant des inconnus, était insoutenable.

Après avoir été mise en confiance par son conseil, la requérante est finalement parvenue à expliquer son récit. Nous le reproduisons ci-après :

« Je suis la petite de la famille, et lorsque j'étais plus jeune, je ne connaissais pas mes grandes sœurs car elles ont été mariées de force très jeune par mon père. J'ai réellement appris à les connaître et à les voir très souvent au décès de mon père.

Lorsque mon père est décédé, ma mère et moi n'avion[s] plus assez d'argent pour survivre. Je devais partir vivre chez mes sœurs et je revenais parfois à la maison. Lorsque j'étais chez ma plus grande sœur, elle était extrêmement violente avec moi. Elle m'insultait sans cesse et me frappait sans aucune raison.

Un jour, j'ai utilisé le parapluie de ma sœur pour faire les courses car il pleuvait et il s'est cassé. Ma sœur m'a menacé[e] et m'a dit de réparer le parapluie et que j'avais jusqu'à demain sinon, elle me tuerait. Elle a pris une planche en bois pour me frapper, mais son mari l'en a empêché. J'ai demandé à un commerçant de me réparer le parapluie et j'ai dormi dehors cette nuit-là. Vers 18h, je suis retournée chez le commerçant mais il n'avait toujours pas réparé le parapluie, je n'osais pas rentrer à la maison, j'avais bien trop peur de ma sœur.

J'ai fui vers un quartier que je ne connaissais pas. Un Togolais m'a recueilli et m'a proposé un toit pour la nuit. Il m'a proposé de rester longtemps en échange de rapports intimes avec lui, j'ai refusé et je suis partie. Je me suis rendue dans un camp, à Yaoundé. J'y suis restée plusieurs jours. J'ai à nouveau rencontré un homme plus âgé là-bas, il m'a donné à manger et m'a hébergée. Il a également abusé de moi durant trois jours. Je voulais retourner au village mais j'avais faim et je n'avais pas d'argent. Il me donnait un peu d'argent chaque fois, j'ai enfin pu retourner chez ma mère. Je n'ai parlé de cet évènement à personne.

Ma mère m'a rapidement demandé de retourner me loger chez ma sœur mais j'ai refusé, quitte à partir de la maison. A cette période, ma mère était très malade. Mes sœurs venaient souvent lui rendre visite et m'harcelaient par la même occasion.

Peu de temps après, ma mère est décédée. Je vivais dans la maison qui était très insalubre. Mes sœurs ont décidé de détruire cette maison et construire autre chose sur ce terrain. Elles exerçaient quotidiennement une forte pression sur moi pour que je quitte les lieux. Ma cousine m'a proposé de venir vivre avec elle à Bamenda. J'ai accepté. »

Il ressort de ses déclarations que la requérante a subi des menaces très régulières et violentes autant physiques que psychologiques.

La requérante explique, lors d'un entretien avec son conseil, qu'elle fut constamment harcelée et menacée verbalement et physiquement par ses sœurs. La requérante est traumatisée de cette période et explique avoir été épuisée moralement. Vivre près de ses sœurs n'était plus supportable à tel point qu'elle est allée vivre avec sa cousine au sud-ouest du pays, avant de partir pour la Belgique.

La requérante prie Votre Conseil de bien vouloir prendre en compte ses déclarations tardives et de lui accorder le bénéfice du doute quant à l'actualité de ces menaces. La décision entreprise doit, à tout le moins, être annulée afin qu'une instruction complémentaire quant à ces messages soit réalisée.

Enfin, rappelons à toutes fins utiles que les violences physiques et morales perpétrées dans la sphère privée sont constitutives de persécutions [...] Partant, il convient de considérer que la crainte de la requérante vis-à-vis de ses sœurs est fondée et n'a, à tout le moins, pas fait l'objet d'une instruction minutieuse.

La requérante postule à l'annulation de la décision attaquée pour que l'intensité, la gravité et l'actualité de ses menaces et violences fassent l'objet d'une instruction conforme au devoir de minutie de la partie défenderesse.

Ainsi, si le Conseil devait nous rejoindre et estimer les faits allégués par le requérant comme étant crédibles et établis à suffisance, il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En outre, elles font valoir que « le CGRA tente de remettre en cause le fait que la requérante a vécu à Bamenda les mois précédents sont départ du Cameroun.

Il estime que la requérante s'est montrée peu circonstanciée concernant les événements majeurs qui ont secoué la région anglophone [...] La requérante estime quant à elle, avoir fourni de nombreuses informations concernant la situation à Bamenda. Il convient de souligner que la requérante a un niveau d'instruction relativement faible, elle a étudié jusqu'en 6ème primaire. Cette dernière ne comprenait pas tous les enjeux politiques à l'origine de l'insécurité présente dans la région anglophone car elle ne maîtrisait pas le sujet. Elle a, dès lors, fait part à l'officier de protection des seules informations qu'elle avait pu constater et dont elle avait connaissance. De plus, cette dernière explique que la majorité des chaînes de télévision étaient en anglais et qu'elle ne comprend pas du tout cette langue. Les reproches formulés par la partie défenderesse semblent sans fondement en l'espèce ».

3.3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative au bénéfice du doute, les parties requérantes soutiennent que « Si après l'exposé de notre raisonnement, il subsistait cependant un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en la faveur la partie requérante ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et affirme que « la partie requérante estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats ».

3.3.3.5. En conclusion, les parties requérantes indiquent que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par la partie requérante et de ses persécutions, et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ». A cet égard, elles se réfèrent à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation.

Elles ajoutent que « Il est évident que, si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, la partie requérante ne manquera pas de les communiquer au CGRA et au Conseil du Contentieux dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour.

La crédibilité du récit de la partie requérante et la réalité de ses craintes ne doivent donc, en tout état de cause, pas être remise[s] en cause pour toutes les raisons exposées ci-avant.

Par conséquent, la partie requérante estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats et qu'à tout le moins, une instance indépendante du CGRA pourrait l'entendre sur ce qui lui est reproché par le CGRA.

Qu'il est opportun, en l'espèce, de laisser au requérant la possibilité de se défendre et de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Pour toutes ces raisons, le requérant vous demande d'avoir l'amabilité de saisir une chambre du Conseil afin d'examiner sa situation ab initio ».

3.3.4. Dans le dispositif du recours, les parties requérantes demandent au Conseil ce qui suit : « A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».

#### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Les parties requérantes joignent, à la requête, le document suivant :

« [...] »

3) Attestation psychologique ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans*

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demande de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et leur permettent de comprendre les raisons de ce rejet. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour au Cameroun.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants et suffisent, dès lors, à fonder valablement les actes attaqués.

#### a) En ce qui concerne le requérant

5.5.1. La partie défenderesse estime, dans la motivation du premier acte attaqué, que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, à savoir une crainte d'être emprisonné par les autorités et d'être tué par les « bururus », s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des

problèmes qui ne se rattachent pas aux critères requis prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les parties requérantes ne contestent pas ce motif et n'avancent dans la requête aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire le premier acte attaqué. Ainsi, elles se limitent à faire état du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité.

5.5.2.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant, et notamment, sa vulnérabilité, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. Les parties requérantes reprochent, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

5.5.2.2. En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, que celui-ci se s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de ceux-ci. A cet égard, ni le requérant ni son avocat n'ont formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, p.14).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations.

5.5.2.3. De surcroît, l'attestation de suivi psychologique du 3 février 2023 n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

5.5.2.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La jurisprudence invoquée, n'est lors, nullement pertinente, en l'espèce.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### b) En ce qui concerne la requérante

5.6.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits invoqués. Ainsi, le Conseil relève le

caractère vague, et inconsistant des propos tenus par la requérante au sujet des problèmes allégués avec ses sœurs, ainsi que concernant son vécu dans la zone anglophone.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent, dans la requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents du second acte attaqué et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes allégués que la requérante a rencontrés avec ses frères et sœurs, force est de relever que les parties requérantes n'apportent dans la requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied du second acte attaqué en fournissant des explications justifiant, selon elles, les nombreuses lacunes. Le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs du second acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il convient de rappeler, à cet égard, que bien que le Conseil statue en plein contentieux, en l'espèce, la vocation de la requête n'est pas de permettre à la requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins, notamment, de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non*, en l'espèce.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La requérante explique, lors d'un entretien avec son conseil, qu'elle fut constamment harcelée et menacée verbalement et physiquement par ses sœurs. La requérante est traumatisée de cette période et explique avoir été épuisée moralement. Vivre près de ses sœurs n'était plus supportable à tel point qu'elle est allée vivre avec sa cousine au sud-ouest du pays, avant de partir pour la Belgique », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la crainte de la requérante vis-à-vis de ses sœurs est fondée et n'a, à tout le moins, pas l'objet d'une instruction minutieuse », force est de relever qu'elle ne peut être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le second acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. L'invocation de la jurisprudence relative aux violences physiques et morales, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2.2. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé le second acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. La jurisprudence invoquée, n'est dès lors, nullement pertinente, en l'espèce.

5.6.2.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*



- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2.4. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

L'argumentation relative à la charge de la preuve ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits allégués et des craintes alléguées. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6.3. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs du second acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.6.5. Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé le second acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) En ce qui concerne le requérant

5.8. Quant à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.9. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs du premier acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent, dès lors, à fonder valablement l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque.

5.10. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent, dans la requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents du premier acte attaqué et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.10.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant, et notamment, sa vulnérabilité, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5.5.2.1. à 5.5.2.3., du présent arrêt.

5.10.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'arrestation alléguée du patron du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs du premier acte attaqué. En effet, elles se contentent soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse « fait preuve d'un degré d'exigence beaucoup trop élevé », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a tenu des propos très lacunaires concernant l'arrestation alléguée de son patron ainsi que les motifs et la date de ladite arrestation (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, pp. 9 et 10). L'argumentation relative aux troubles de mémoire du requérant ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant cet événement.

De surcroît, le requérant a tenu des déclarations imprécises concernant les recherches menées à son encontre par les autorités, se limitant à soutenir que « « Si je ne parlais pas du pays ils allaient m'arrêter [...] il y avait des soupçons et il fallait juste une preuve [...] oui, il y avait les accusations. Ils pouvaient dire vu qu'on a acheté, mais il faut vraiment les successus » (*ibidem*, p.11).

A la question « Pourquoi vous êtes parti sans même savoir si vous aviez été accusé ou pas ? », il a répondu que « des soupçons avant le premier fait, mais le deuxième fait où il y a eu le meurtre, si je ne parlais pas ils allaient m'arrêter » (*ibidem*, p.12).

Par ailleurs, le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation avant de quitter le pays (*ibidem*, p.12). A cet égard, force est de relever qu'une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne permet pas de convaincre de la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.10.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard des « Bururus », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

L'allégation selon laquelle le requérant « souffre de perte de mémoire et de trouble du sommeil, et « d'états d'absence », il n'était, dès lors, pas dans les conditions optimales pour raconter son récit de manière claire et structurée », ne saurait être retenue, au vu des développements émis *supra* aux points 5.5.2.1. à 5.5.2.3 du présent arrêt.

5.10.4. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 3 février 2023, hormis les développements émis *supra*, force est de relever que bien que ce document mentionne que le requérant « présente une symptomatologie qui semble d'origine traumatique » et qu'il « rapport des cauchemars en lien avec son vécu, des pertes de mémoire, des états d'absence, un trouble du sommeil et des céphalées invalidantes. En séance, il apparaît dissocié lorsqu'il aborde son parcours », il est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits invoqués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

L'attestation de suivi psychologique susmentionnée ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

15.10.5. En ce qui concerne la carte d'identité du requérant déposée au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

15.10.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des*

*preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

15.10.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

15.11. Par ailleurs, les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Interrogé lors de l'audience du 19 décembre 2023 sur sa région d'origine, le requérant a confirmé qu'il vivait dans la partie francophone du Cameroun.

15.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

b) En ce qui concerne la requérante

15.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester le second acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

15.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15.15. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du second acte attaqué que *« le Commissariat général relève que vous êtes d'origine francophone, vous êtes née à Bangangté, dans la partie francophone du Cameroun, où vous avez étudié jusqu'à vos quatorze ans et où vous êtes restée jusqu'en début 2016, lorsque vous déménagez à Bamenda chez votre cousine (NEP CGRA p.3 et 4). Le Commissariat général constate ainsi que vous avez résidé au moins vingt-huit ans en région francophone et que vous avez actuellement au moins deux membres de votre famille, [R.] et [E.], qui vivent en zone francophone, à Bangangté, et avec qui vous avez des contacts (NEP CGRA p.5 et 12).*

*Aussi, au vu de vos propos, il ne peut être tenu pour établi que vous avez séjourné au cours des derniers mois précédant votre départ pour la Belgique à Bamenda. En effet, interrogée sur les événements majeurs et notoires qui ont secoué cette région, vous vous êtes montrée très peu circonstanciée. Une telle méconnaissance est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu récemment dans cette région, tant les événements ont eu des répercussions sur la population locale ».*

Cette motivation n'est pas valablement contestée par les parties requérantes qui se limitent à soutenir que « en cas de retour, la requérante devrait retourner dans la région anglophone du Cameroun où elle a vécu avant de quitter le pays » et que « La requérante estime quant à elle, avoir fourni de nombreuses informations concernant la situation à Bamenda<sup>3</sup>. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, les parties requérantes restent en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale de la requérante de fournir des explications tangibles et détaillées quant au séjour allégué de celle-ci dans la zone anglophone du Cameroun.

L'invocation du niveau d'instruction de la requérante et de son manque de connaissance de l'anglais, ne saurait davantage expliquer les propos vagues et inconsistants qu'elle a tenus. En effet, le Conseil estime que le profil de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'instruction et de sa connaissance de l'anglais.

Dès lors, force est de relever que la requérante reste en défaut d'établir la réalité de son séjour dans la région anglophone du Cameroun. Il convient donc de considérer qu'elle provient de la partie francophone de ce pays. L'invocation des rapports, de la situation sécuritaire prévalant dans la zone anglophone et Cameroun et de l'article 3 de la CEDH, n'est dès lors, nullement pertinente, en l'espèce.

15.16. Le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et de la procédure aucune indication de l'existence, dans la partie francophone du Cameroun d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU